



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Paris, le **24 JAN. 2022**

Application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissement pénitentiaire
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'école nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'école nationale des greffes
Monsieur le directeur de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

N° NOR : JUSK2202881C

N° CIRCULAIRE :

N/REF:

TITRE : Circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions sur le travail d'intérêt général issues de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, du décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et du décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur

ANNEXE : trame de décision d'habilitation par le DFSPiP ; trame de décision d'habilitation par le DTPJJ ; trame de décision d'inscription des postes par le DFSPiP ; trame de décision d'inscription des postes par le DTPJJ ; trame de décision d'affectation sur un/des postes TIG par le DFSPiP ; trame de décision d'affectation sur un/des postes TIG par le DTPJJ ; trame d'ordonnance d'affectation lorsque le JAP ou le JE maintient sa compétence sur l'affectation ; liste des pièces à fournir pour une demande d'habilitation

Mots-clés : travail d'intérêt général, habilitation, travail non rémunéré, inscription des postes, affectation, certificat médical, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse, organismes d'accueil, pièces à produire, justice de proximité

Textes : articles 131-22, 131-36 et 132-45 du code pénal, articles 41-2 et 723-6-1 du code de procédure pénale, code de la justice pénale des mineurs.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

La réforme issue de la loi n°2021-401 du 8 avril 2021 et du décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 a pour objectif de simplifier les procédures d'habilitation d'une structure d'accueil, d'inscription d'un poste de travail d'intérêt général (TIG) et d'affectation d'une personne condamnée sur un poste de TIG afin de réduire le délai de mise à exécution des mesures.

Couplés à une dématérialisation de la procédure sur l'appli TIG360°, les nouveaux textes permettront de recentrer l'ensemble des acteurs concernés sur leurs cœurs de métiers respectifs.

A titre liminaire, il est rappelé que la procédure permettant d'accueillir une personne en TIG se déroule en trois temps :

- **L'habilitation de la structure d'accueil** lorsque celle-ci est une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public, une association, une structure de l'économie sociale et solidaire (ESS) ou une société à mission dans les 20 départements relevant de l'expérimentation¹. L'habilitation est alors accordée pour une durée de 5 ans. Les personnes morales de droit public sont habilitées de droit et donc exemptées de cette procédure. Il en est de même pour les structures bénéficiant d'une habilitation nationale².
- **L'inscription d'un ou plusieurs postes de TIG** au sein d'une structure d'accueil. Cette procédure concerne toutes les structures d'accueil, y compris celles habilitées de droit ou bénéficiant d'une habilitation nationale. Un même poste de TIG peut par ailleurs comporter une ou plusieurs places permettant ainsi d'accueillir simultanément une ou plusieurs personnes.
- **L'affectation de la personne condamnée sur un poste de TIG**. Celle-ci est effectuée par les équipes des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) pour les personnes majeures ou des directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) par délégation aux directeurs des services de milieu ouvert (STEMO), pour les personnes mineures. Le choix du poste de TIG d'affectation est effectué après une évaluation de la personnalité et des besoins d'insertion de la personne condamnée par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou par l'éducateur.

Cette réforme conduit à simplifier la procédure en confiant les décisions d'habilitation de la structure d'accueil et d'inscription des postes de TIG au directeur fonctionnel du SPIP et au directeur territorial de la PJJ en lieu et place du juge de l'application des peines et du juge des enfants. La décision d'affectation est, elle aussi, par principe, confiée aux SPIP et aux DTPJJ. Le certificat médical n'est plus obligatoire pour les majeurs, n'étant exigé que dans certaines situations ou pour certaines personnes. Il reste notamment obligatoire pour les mineurs.

La procédure concernant l'exécution du travail non rémunéré (TNR) est harmonisée avec celle concernant l'exécution des mesures de TIG.

Cette réforme s'appuie également sur les 72 référents territoriaux du TIG (RT-TIG) répartis sur l'ensemble du territoire, et recrutés au sein des personnels de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ils ont pour territoire de compétence un ou plusieurs départements et ont pour mission de prospecter de nouvelles structures d'accueil pour les majeurs et les mineurs, d'animer le réseau des tuteurs, de suivre la procédure d'habilitation des dites structures et de tenir à jour la plateforme numérique TIG360°. Ils sont donc, sur chaque département, les interlocuteurs privilégiés de tous les acteurs du TIG et les détenteurs, tout comme les DFSPIP et les DTPJJ, d'une connaissance fine du partenariat pour l'accueil de personnes majeures comme mineures.

¹ Arrêté du 20 janvier 2020 fixant la liste des départements concernés par l'application du décret n° 2019-1462 du 26 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés à mission. Ils sont situés dans les départements des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), de Côte-d'Or (21), de Haute-Garonne (31), de Gironde (33), de l'Hérault (34), d'Ille-et-Vilaine (35), d'Indre-et-Loire (37), d'Isère (38), de Loire-Atlantique (44), de Moselle (57), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), du Bas-Rhin (67), du Rhône (69), de la Sarthe (72), de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et de La Réunion (974).

² La liste des structures bénéficiant d'une habilitation nationale figure sur le site intranet de l'ATIGIP <http://atigip.justice.rie.gouv.fr/atigip/tig/partenaires>

Ces nouvelles dispositions garantissent ainsi une mise en œuvre plus fluide et plus rapide des mesures de TIG, la plateforme TIG360° permettant en outre de dématérialiser toutes les décisions prises ainsi que leurs notifications.

1. La simplification de la procédure d'habilitation et d'inscription des structures d'accueil

1.1. La procédure d'habilitation d'une structure d'accueil

En application des articles R.131-12 et R.131-13 du code pénal et R.122-1 du code de la justice pénale des mineurs, la décision d'habilitation est désormais confiée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) pour les structures accueillant des personnes majeures et au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) pour les structures accueillant des personnes mineures.

Afin de présenter l'intégralité de la nouvelle procédure, il convient de revenir sur chacune des étapes de celle-ci :

- **la constitution du dossier** : celle-ci relève des référents territoriaux du TIG (RT-TIG) en lien avec l'organisme d'accueil. Le RT-TIG invite la structure candidate à renseigner elle-même les éléments nécessaires sur la plateforme TIG360° et à y télécharger les justificatifs nécessaires. Le document CERFA à remplir jusqu'alors sous format papier est ainsi remplacé par le renseignement des éléments d'identification de la structure directement sur la plateforme TIG360°. Dans tous les cas le RT-TIG pourra suppléer l'organisme si celui-ci n'a pas la possibilité technique de se connecter à la plateforme et enregistrer les pièces jointes de façon dématérialisée directement dans TIG360°.

En application du nouvel article R.131-12 du code pénal, seules les pièces suivantes sont désormais exigées :

- Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public :
 - 1° La copie des statuts de la personne morale ;
 - 2° Le numéro unique d'identification³ ;
 - 3° Une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.
- Pour les associations :
 - 1° La copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des associations du tribunal judiciaire ;
 - 2° La copie des statuts de l'association ;
 - 3° La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;
 - 4° La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité des membres du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de leurs représentants locaux ;
 - 5° Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'association. »

- **la sollicitation des avis** : une fois le dossier complet, le référent territorial du TIG sollicite, par voie dématérialisée et pour le compte du DFSPIP et/ou du DTPJJ, l'avis du juge de l'application des peines et/ou du juge des enfants ainsi que du procureur de la République. Il sollicite également l'avis du préfet⁴. La demande d'avis est transmise via un courriel généré par TIG360° contenant un lien redirigeant les autorités judiciaires et administrative vers TIG360°, pour y donner leur avis en ligne et y adjoindre, le cas échéant, des pièces justificatives.

³ Le numéro unique d'identification est le numéro à 9 chiffres aussi appelé numéro SIREN. Depuis le 1^{er} novembre 2021 et l'entrée en vigueur de la loi Pacte, une entreprise ne doit plus fournir d'extrait Kbis mais uniquement son numéro SIREN avec lequel les administrations ont la possibilité de recueillir les données concernant l'entreprise en se rendant sur le site de l'Annuaire des Entreprises <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

⁴ Dans l'attente de l'interconnexion des préfetures à TIG360°, la demande devra être envoyé par mail par le RT-TIG sur les boites fonctionnelles des directeurs cabinet des préfets.

Magistrats et préfets disposent d'un délai maximal d'un mois pour émettre un avis sur l'habilitation d'une structure d'accueil. Passé ce délai, le DFSPiP et/ou le DTPJJ rendent leur décision. Ils peuvent statuer même en l'absence de retour de l'avis des juridictions ou de l'autorité préfectorale.

Si une même structure souhaite être habilitée pour accueillir des personnes majeures et mineures, un seul dossier doit être rempli. Lors de la sollicitation des avis, le référent territorial lancera alors en parallèle deux procédures d'habilitation et d'inscription : l'une à destination du DTPJJ avec l'avis du juge des enfants, l'autre à destination du DFSPiP avec l'avis du juge de l'application des peines. Les deux décisions seront conservées dans le même dossier numérique sur TIG360°.

- **la décision d'habilitation:** elle revient au DFSPiP et/ou au DTPJJ ou aux directeurs à qui ils ont donné délégation pour ce faire (ex : DFSPiP adjoint, DPIP en poste au sein de certains SPIP de grande taille, et pour la PJJ, DTPJJ adjoint, responsable des politiques institutionnelles le cas échéant). Ils ne sont pas liés par un ou plusieurs avis défavorables émis par les autorités judiciaires ou administratives. Le cas échéant, ils doivent apprécier en opportunité la pertinence ou non de procéder à l'habilitation sollicitée au regard de la motivation des avis recueillis.

La décision d'habilitation prise est départementale. En cas de refus d'habilitation, la décision est motivée. Elle est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- **la notification de la décision:** elle est effectuée par voie dématérialisée par le DFSPiP et/ou le DTPJJ auprès du juge de l'application des peines et/ou du juge des enfants, du procureur de la République, du président du tribunal judiciaire, du préfet et de l'organisme habilité. Cette notification est générée par la plateforme TIG 360°.

1.2. La procédure d'inscription d'un poste de travail d'intérêt général auprès d'une structure habilitée

En application des articles R.131-18 et suivants du code pénal et R. 122-2 du code de la justice pénale des mineurs, la décision d'inscription est désormais confiée au DFSPiP pour les postes accueillant des personnes majeures et au DTPJJ pour les postes accueillant des personnes mineures.

Une demande d'inscription de poste est généralement faite concomitamment à la demande d'habilitation. Ultérieurement, chaque structure d'accueil habilitée peut, à tout moment, solliciter l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux postes de TIG qui peuvent eux-mêmes permettre l'accueil d'une ou plusieurs personnes simultanément.

La procédure nouvelle se déroule de la manière suivante :

- **la constitution du dossier :** elle est effectuée par les RT-TIG en lien avec l'organisme d'accueil. Le RT-TIG invite la structure candidate à renseigner elle-même les éléments nécessaires sur la plateforme TIG360° et à y télécharger les justificatifs nécessaires. Le document CERFA à remplir jusqu'alors sous format papier est ainsi remplacé par le renseignement des éléments d'identification de la structure et du poste directement dans la plateforme TIG360°.

- **la sollicitation des avis :** une fois le dossier complet, le RT-TIG sollicite les avis du juge de l'application des peines et/ou du juge des enfants ainsi que du procureur de la République et du préfet, ce dernier avis étant facultatif pour les demandes d'inscription de postes. La demande d'avis est transmise via un courriel généré par TIG360° contenant un lien redirigeant les autorités judiciaires et administratives vers TIG360°, pour y donner leur avis en ligne et y adjoindre, le cas échéant, des pièces justificatives.

Magistrats et préfets disposent d'un délai de dix jours pour émettre un avis sur l'inscription d'un poste. Passé ce délai, le DFSPiP et/ou le DTPJJ rendent leur décision. Ils peuvent statuer même en l'absence de retour de l'avis des juridictions ou de l'autorité préfectorale.

- **la décision d'inscription :** elle revient au DFSPiP et/ou au DTPJJ ou aux directeurs à qui ils ont donné délégation pour ce faire (ex : DFSPiP adjoint, DPIP en poste au sein de certains SPIP de grande taille, et pour la PJJ directeur territorial PJJ adjoint, responsable des politiques institutionnelles le cas échéant). Ils

ne sont pas liés par un ou plusieurs avis défavorables émis par les autorités judiciaires ou administratives. Le cas échéant, ils doivent alors apprécier en opportunité la pertinence ou non de procéder à l'inscription sollicitée. En application de l'article R.131-19 du code pénal, la décision d'inscription est prise en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés. Concernant les personnes mineures, l'article R. 122-2 du code de la justice pénale des mineurs prévoit que la décision est prise en tenant compte du caractère formateur du travail proposé ou de son apport à l'insertion sociale des jeunes condamnés.

La décision prise est départementale. Le poste inscrit peut en conséquence être utilisé par l'ensemble des équipes du SPIP et de la DTPJJ sur ce département. En cas de refus d'inscription, la décision est motivée. Elle est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- **la notification de la décision:** elle est effectuée par le DFSPiP et/ou le DTPJJ auprès du juge de l'application des peines et/ou du juge des enfants, du procureur de la République, du préfet et de l'organisme qui voit un nouveau poste inscrit. Cette notification est générée par la plateforme TIG 360°.

Une fois la décision notifiée, le poste inscrit apparaît sur la plateforme TIG360° qui permet de visualiser l'ensemble des postes sur un ressort ou territoire de compétence mais également sur la totalité du territoire national. TIG360° vient ainsi remplacer les anciennes listes qui devaient être tenues au sein des services de l'application des peines ou du tribunal pour enfants.

Du fait de l'abrogation de l'article R.131-21 du code pénal⁵, les décisions d'habilitation n'ont plus besoin d'être portées à la connaissance du garde des Sceaux.

Du fait de l'abrogation de l'article R.131-22 du code pénal, il n'est plus exigé des structures d'accueil un rapport annuel.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler qu'il existe :

- **Des postes spécifiques pour l'accueil de personnes mineures dits « postes mineurs » :** la structure est habilitée par le DTPJJ après avis notamment du juge des enfants. Peuvent être affectés sur ces postes des mineurs et jeunes majeurs condamnés pour des faits commis en tant que mineurs, et dont la prise en charge est assurée par un service de la PJJ.
- **Des postes spécifiques pour l'accueil de personnes majeures dits « postes majeurs » :** la structure doit être habilitée par le DFSPiP après avis notamment du juge de l'application des peines. Peuvent être affectés sur ces postes tous les majeurs y compris les jeunes majeurs, qu'ils aient été condamnés pour des faits commis en tant que mineurs ou majeurs, et dont la prise en charge est assurée par un SPIP.

A la date de l'entrée en vigueur des décrets n° 2021-1744 et n° 2021-1743 du 22 décembre 2021, les dossiers en attente d'habilitation et d'inscription dans les services d'application des peines et ceux du tribunal pour enfants devront être transférés par les greffes dans leur intégralité par voie dématérialisée aux référents territoriaux du TIG territorialement compétents.

1.3. Les événements postérieurs aux décisions initiales

1.3.1. La modification des données fournies par la structure d'accueil lors de l'habilitation ou de l'inscription d'un poste

Toute modification ultérieure des données essentielles fournies par la structure d'accueil lors de son habilitation ou de l'inscription d'un poste doit être signalée au DFSPiP et/ou au DTPJJ en application de l'article R.131-15 du code pénal et de l'article R.122-1 du code de la justice pénale des mineurs.

⁵ La plateforme numérique est accessible à tous les personnels du ministère de la justice depuis le 1^{er} février 2020 sur le lien suivant <https://nantes.sso.intranet.justice.gouv.fr/> et à toutes les structures d'accueil depuis le site internet de l'ATIGIP <https://www.travail-interet-general.fr/partenaires>

La structure pourra modifier directement sur TIG360° les éléments suivants, générant alors une alerte auprès du RT-TIG:

Sur la fiche organisme :

- Adresse, Siret
- Capacité à recevoir des mineurs et des personnes vulnérables
- Les responsables de l'organisme (nom, fonction, coordonnées)

Sur la fiche poste :

- Adresse du poste
- Responsable du poste (nom, coordonnées)
- Tuteur (nom, coordonnées)
- Public concerné
- Accessibilité PMR
- Transports à proximité
- Restauration
- Equipement spécifique (requis, fournisseur, description de l'équipement)
- Horaires – Notification au RT
- Etat du poste (Actif / suspendu)

1.3.2. Le renouvellement de l'habilitation

L'habilitation des personnes morales de droit privé est valable pour une durée de cinq ans en application de l'article R.131-13 du code pénal.

Six mois avant cette échéance, la plateforme TIG360° générera automatiquement une alerte adressée au RT TIG compétent, afin de lui rappeler que l'habilitation prendra bientôt fin et qu'il est de rigueur de veiller, le cas échéant, à l'actualisation des informations nécessaires aux fins de renouvellement.

La décision de renouvellement est prise par le DFSP/IP/DTPJJ après avoir, le cas échéant, sollicité la mise à jour des pièces mentionnées à l'article 131-12 du code pénal et le recueil des avis mentionnés.

Si la structure a accueilli régulièrement des personnes en TIG au cours des 5 années sans qu'aucune difficulté n'ait été remontée, il est possible pour le DFSP/IP/DTPJJ de se dispenser de solliciter les avis des juridictions et du préfet ainsi que de la mise à jour des pièces⁶.

1.3.3. La suspension et la radiation d'un poste de TIG

La suspension du poste de TIG peut intervenir à la demande du DFSP/IP/DTPJJ ou de l'organisme d'accueil. Ce dernier peut suspendre de lui-même un ou plusieurs postes sur TIG360°. Il lui est possible d'indiquer directement sur TIG360° le motif de la suspension (absence du tuteur, surcharge d'activité, ...). Les postes suspendus apparaissent alors en grisé sur la cartographie. Les structures d'accueil concernées ne doivent plus être contactées le temps de la suspension par les CPIP ou les éducateurs.

La radiation relève également de la compétence du DFSP/IP/DTPJJ en application de l'article R.131-20 du code pénal. Il doit néanmoins solliciter au préalable l'avis du juge de l'application ou du juge des enfants et du procureur de la République conformément à la procédure prévue par l'article R.131-19 du code pénal. Il joint à cette demande d'avis toutes pièces utiles ainsi que les observations du représentant de

⁶ L'article R.131-13 du code pénal, dernier alinéa, dispose que la mise à jour des pièces et les demandes d'avis ne doivent être effectuées que si nécessaire dans le cadre d'un renouvellement d'habilitation.

la structure d'accueil. Il ne peut prendre sa décision qu'une fois les avis émis ou dix jours au plus tôt après leur sollicitation

Dans l'attente de la décision de radiation d'un poste, aucune personne en TIG ne doit être affectée sur cette structure.

La radiation entraîne la disparition du poste sur la cartographie de TIG360°.

2. La simplification de l'exécution de la mesure de TIG

En application de l'article R.131-23 du code pénal, la mesure de TIG peut être exécutée sous trois modalités distinctes⁷:

- **le TIG individuel** au cours duquel une personne condamnée réalise une tâche déterminée sous le contrôle d'un encadrant technique,
- **le TIG collectif** au cours duquel plusieurs personnes condamnées réalisent ensemble une même tâche sous le contrôle d'un encadrant technique (nettoyage de plage, rénovation de biens immobiliers en zone rurale, ...),
- **le TIG pédagogique** au cours duquel la personne condamnée participe à une session d'activités permettant d'améliorer ses savoir-être ou ses savoir-faire ou encore à une session d'activités en lien avec l'infraction commise afin de l'amener à modifier le comportement délictuel.

Conformément à l'article R.131-19 du code pénal, les postes de TIG présentent tous une utilité sociale et offrent des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle aux personnes condamnées.

Pour les mineurs, les postes de TIG doivent également présenter un caractère formateur ou un apport à l'insertion sociale du jeune en application de l'article R.122-2 du code de la justice pénale des mineurs.

Pour favoriser l'insertion socio-professionnelle de la personne condamnée, le CPIP ou l'éducateur peut construire un parcours de TIG en choisissant plusieurs postes de TIG individuel, collectif ou pédagogique afin de s'adapter à la personnalité du condamné et à ses besoins en termes d'insertion sociale et professionnelle.

L'affectation sur un ou plusieurs postes de TIG se fait dans le cadre du suivi personnalisé de la personne condamnée effectué par le SPIP ou les services de la PJJ. Dans le cadre de ce suivi :

- Le CPIP ou l'éducateur reçoit la personne pour faire un bilan de sa personnalité et de sa situation socio-professionnelle, pour le mineur, ses représentants légaux sont également reçus dans le cadre de la préparation du TIG,
- Pour les mineurs, l'éducateur avise le jeune qu'il doit disposer d'un certificat médical d'aptitude au travail proposé avant l'exécution du TIG. Le cas échéant, avec l'accord de ses représentants légaux, il peut organiser et accompagner le mineur à ce rendez-vous médical. Pour les majeurs, lorsque cela est nécessaire, le CPIP invite la personne à fournir un certificat médical d'aptitude,
- Le CPIP ou l'éducateur détermine sur TIG360°, à l'aide des filtres à sa disposition, le poste de TIG le plus adapté à la personne condamnée, afin de favoriser son insertion sociale et/ou professionnelle,
- Le CPIP ou l'éducateur contacte la structure d'accueil qui va recevoir une première fois la personne condamnée pour lui présenter la structure et lui expliquer sa mission, le mineur est accompagné systématiquement par l'éducateur à cette première rencontre,
- La structure donne son accord pour l'accueil de la personne condamnée,
- La décision d'affectation est prise,
- Le premier jour la personne se présente accompagnée parfois de son CPIP référent pour les majeurs, et systématiquement de son éducateur référent pour les mineurs.

⁷ Cette distinction est également effective pour les mineurs même si elle n'est pas explicitement visée par le code de la justice pénale des mineurs

Lors de l'exécution de la mesure de TIG, la personne condamnée bénéficie ainsi d'un double suivi :

- Un suivi institutionnel par le CPIP ou l'éducateur chargé d'évaluer la personnalité et les besoins en termes d'insertion socio-professionnelle et de veiller à l'exécution de la peine prononcée et à la prévention de la récidive,
- Le suivi par la structure d'accueil au sein de laquelle la personne est accueillie et notamment :
 - o Le responsable de l'organisme (le maire, le président de l'association, ...),
 - o Le responsable de poste qui assure la liaison avec le CPIP ou l'éducateur (le chef de service, ...),
 - o L'encadrant technique qui est au quotidien avec la personne pour l'accompagner dans l'exécution des tâches fixées.

Le terme de « tuteur » regroupe les responsables de poste et les encadrants techniques. Afin de garantir une prise en charge adaptée des personnes condamnées, ils ont tous à leur disposition un guide du tuteur qui leur est remis dès le début de leur fonction. Ils ont également accès à des formations en présentiel organisées et animées par les référents territoriaux du TIG, ainsi qu'à des modules de formation en e-learning sur TIG360°.

2.1. Une décision d'affectation de la compétence principale du DFSP/IP et du DTP/JJ

Afin de s'assurer de l'efficacité de la peine de TIG, la décision d'affectation d'une personne condamnée sur un ou plusieurs postes de TIG doit être prise dans les meilleurs délais et être en cohérence avec le profil de la personne condamnée.

Désormais, l'affectation sur les postes de TIG sera décidée par le DFSP/IP/DTP/JJ ou son représentant en application de l'article R.131-23 du code pénal et R. 122-4 du code de la justice pénale des mineurs. Le DFSP/IP/DTP/JJ pourra déléguer sa compétence à un ou plusieurs de ses cadres, notamment aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation chefs d'antennes locales d'insertion et de probation pour les DFSP/IP, ou aux directeurs de services des STEM/O compétents pour le DTP/JJ.

Selon l'article R.131-24 du code pénal, le DFSP/IP/DTP/JJ conserve la possibilité avec l'accord de son homologue territorialement compétent d'affecter la personne sur un poste inscrit dans un autre département. L'accord de son homologue est alors obtenu par un courrier électronique.

La décision d'affectation est notifiée à la personne condamnée et à l'organisme.

- A compter de la fin de l'année 2022 et du déploiement des dernières fonctionnalités de TIG360°, la notification se fera de façon dématérialisée via la plateforme numérique.
- Dans l'attente, la notification pourra être adressée par mail à la structure d'accueil, ainsi qu'à la personne condamnée, ou remise en main propre.

Le juge de l'application des peines, le juge des enfants et le procureur de la République bénéficieront, courant 2022, d'un tableau de bord sur TIG360° leur permettant de savoir où en est la procédure d'affectation des personnes suivies dans leur cabinet.

Les articles R.131-28-1 du code pénal et R. 122-4 du code de la justice pénale des mineurs disposent respectivement que le juge de l'application des peines et le juge des enfants ont la possibilité de conserver leur compétence pour décider du lieu d'affectation de la personne condamnée. Lorsqu'il décide d'exercer sa compétence, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants devra rendre une ordonnance motivée. La motivation pourra, par exemple, porter sur la personnalité particulièrement dangereuse de la personne condamnée ou sur la particulière gravité des faits commis. L'ordonnance devra être notifiée au DFSP/IP/DTP/JJ et à la personne condamnée par le greffe du service de l'application des peines ou du tribunal pour enfants.

Lorsqu'un parcours de TIG combinant plusieurs postes de TIG est prévu dès le début de l'exécution de la mesure, une seule décision d'affectation peut être prise en faisant figurer l'ensemble des postes de TIG qui seront occupés successivement par la personne condamnée dans le cadre de ce parcours.

2.2. Un certificat médical facultatif, sauf dans certaines situations

Le recours à un examen médical préalable à la mesure de TIG n'est plus systématique et doit être réservé à certaines situations énumérées par le nouvel article R.131-28 du code pénal. Cette évolution permet de mettre le code pénal en cohérence avec les dispositions applicables en droit du travail depuis la réforme issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail.

Le principe est donc celui de l'absence de certificat médical. Il ne sera désormais exigé que dans les cas suivants :

- 1° La personne est mineure ;
- 2° La personne est en situation de handicap ;
- 3° La personne est enceinte ;
- 4° Le travail d'intérêt général s'effectue de nuit au sens du code du travail ;
- 5° Le travail d'intérêt général s'effectue sur un poste présentant des risques particuliers au sens de l'article R4624-23 du code du travail ;
- 6° Le travail d'intérêt général s'effectue dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins visé à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et l'expose à un risque de contamination.

Le certificat médical devra être établi par un médecin généraliste. Il doit être réalisé entre la détermination du poste par le CPIP ou l'éducateur et la décision d'affectation. Celle-ci ne sera en effet prise que si le certificat médical constate que la personne est apte pour exercer ce travail. Si la personne devant effectuer un TIG est détenue, l'examen médical devra être effectué par un praticien de la médecine de ville. Une permission de sortir pourra donc être utilement accordée à la personne sur le fondement de l'article D143-4 al.1 du code de procédure pénale. Les unités sanitaires en milieu pénitentiaires n'ont en effet pas vocation à réaliser un tel examen.

Outre ces hypothèses, le DFSP/IP/DTP/JJ ou son représentant demeurent libres de solliciter un examen médical à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire au vu de l'évaluation de la personnalité qui a été faite par le CPIP ou l'éducateur. Il en sera de même si au vu de spécificités locales, la structure d'accueil exige un certificat médical pour accueillir la personne condamnée.

Lorsque la personne condamnée fait valoir son inaptitude au travail, il lui appartient de produire un certificat médical constatant cette inaptitude.

2.3. Une procédure totalement dématérialisée à terme

La décision d'affectation sera entièrement dématérialisée à partir de l'ouverture de la fonctionnalité correspondante sur TIG 360° fin 2022 pour les SPIP et courant 2023 pour les STEMOS.

En attendant ce déploiement, il convient de préciser comment se déroulera la nouvelle procédure d'affectation.

2.3.1. L'affectation par le SPIP jusqu'à la fin de l'année 2022

A partir de fin 2022, une proposition d'affectation sera générée par TIG 360° en prenant en compte le référentiel de postes contenu dans TIG 360° et sa disponibilité en temps réel et envoyée à l'application des peines, probation et insertion (APPI). La décision d'affectation prise par le DFSP/IP ou le juge de l'application se fera sur APPI qui enverra automatiquement cette réponse sur TIG 360°.

En attendant le déploiement de cette fonctionnalité, il existe deux modalités pratiques distinctes :

- Dans les services qui utilisaient APPI avant la réforme pour procéder à la proposition d'affectation, les trames sont mises à jour dans cet applicatif. Il est donc possible de générer directement la décision d'affectation depuis APPI.

Dans l'attente du déploiement de la gestion dématérialisée du TIG sur TIG 360°, il appartient à chaque service de rentrer dans APPI les informations obligatoires concernant le poste sur lequel la personne est affectée. Ces informations sont consultables sur TIG360° ;

- Dans les services qui n'utilisaient pas APPI avant la réforme, les décisions d'habilitation peuvent être prises au vu des trames figurant en annexe de la présente circulaire.

Il convient néanmoins d'indiquer a minima sur APPI par une note spécifique qu'une décision d'affectation a été prise. La décision est alors notifiée par mail au juge de l'application des peines ainsi qu'à la structure d'accueil et à la personne condamnée.

Lors de l'entrée en vigueur des décrets n° 2021-1744 et n°2021-1743 du 22 décembre 2021, il est possible que des demandes d'affectation soient en cours de traitement auprès des juridictions. Le cas échéant, il serait opportun que les services de l'application des peines ou du tribunal pour enfants transmettent le dossier au CPIP ou à l'éducateur référent par mail afin que celui-ci le traite selon les nouvelles dispositions en vigueur.

2.3.2. L'affectation par les STEMO jusqu'à la fin de l'année 2022

A l'entrée en vigueur de la réforme, l'applicatif de gestion des mesures PARCOURS, désormais utilisé par la PJJ, ne sera pas encore relié à la plateforme TIG360°, de sorte que la dématérialisation de la procédure ne pourra pas être immédiatement mise en œuvre. La gestion dématérialisée des mesures de TIG pour les mineurs n'interviendra qu'en 2023, lorsqu'une interconnexion entre PARCOURS et TIG360° pourra être opérationnelle.

Dans l'intervalle, les décisions d'affectation seront prises au vu des trames jointes à la présente circulaire. Elles seront notifiées par mail au juge des enfants et à son greffier ainsi qu'à la structure d'accueil et aux parents du mineur.

3. La simplification de la procédure applicable au travail non rémunéré

Cette réforme permet de garantir une application cohérente du TNR avec le TIG auprès des structures d'accueil pour lesquelles les modalités d'exécution de la mesure sont identiques dans l'encadrement qu'elles proposent à la personne accueillie, que celle-ci le soit au titre d'une peine de TIG ou d'une alternative aux poursuites dans le cadre d'une composition pénale.

3.1. La détermination des postes de travail non rémunéré

Les postes de TIG habilités, inscrits et actifs pouvaient déjà, sous l'empire de l'ancien texte, accueillir des personnes en TNR, qu'il s'agisse des personnes morales de droit public, des personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public ou des associations. La loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et la réponse pénale a étendu l'expérimentation du TIG auprès des entreprises de l'ESS et des sociétés à missions au TNR.

La possibilité pour le procureur de la République d'ajouter de nouveaux postes sur cette liste réservée au TNR est supprimée. Désormais, en application de l'article R.15-33-54 du code de procédure pénale, tous les postes de TIG pourront accueillir des personnes en TNR. Il n'y aura ainsi qu'une seule base de données tenue à jour par un seul interlocuteur responsabilisé, le RT-TIG.

A titre transitoire, les procureurs de la République sont invités à vérifier sur TIG360° si les structures accueillant des personnes en TNR sont ou non enregistrées sur TIG360°. Si elles sont enregistrées, ils aviseront par mail le RT-TIG qui complètera la plateforme en indiquant que cette structure accueille également des personnes en TNR. Si elles ne sont pas enregistrées, il appartient aux procureurs de la République de prendre attache avec la structure afin de vérifier l'exactitude des coordonnées de celle-

ci et des informations dont il dispose sur les contours du poste de TNR. Ils pourront également à cette occasion lui demander si elle souhaite accueillir des personnes en TIG.

Une fois ces éléments réunis et vérifiés, le procureur de la République les transmettra par mail au RT-TIG, qui pourra alors lancer une procédure d'habilitation et d'inscription du poste afin de régulariser la situation au regard des nouveaux textes.

Si certaines structures démarchées émettent le souhait de n'accueillir que des personnes en TNR, cette précision sera indiquée dans la fiche de poste de la structure sur TIG360°. Un filtre spécifique sur la plateforme numérique permettra de sélectionner soit les structures accueillant du TIG et du TNR, soit les structures ne souhaitant accueillir que du TNR.

Les nouvelles structures démarchées par les RT-TIG se verront systématiquement expliquer par la différence entre le TIG et le TNR. Il leur sera proposé d'accueillir des personnes au titre de ces deux mesures.

Il est rappelé ici que les RT-TIG réalisent chaque année un plan d'actions pour les 12 mois à venir en lien avec leurs DFSPIP et DTPJJ. Ils ont pour consigne de consulter notamment le procureur de la République pour l'élaboration de ce plan afin de déterminer avec lui, au regard de sa politique pénale, les besoins en termes de postes mineurs comme majeurs sur son ressort.

3.2. L'exécution des mesures de travail non rémunéré

Le quantum d'heures maximum pour une mesure de TNR a été porté à 100 heures par la loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale. Ce nouveau quantum ainsi que l'identité avec les structures utilisées pour le TIG ou le TNR impliquent une cohérence accrue dans la prise en charge des publics accueillis en TIG et en TNR afin de garantir une exécution dans les meilleures conditions possibles auprès de la structure d'accueil.

Désormais, en application de des articles R.15-33-49 et R.15-33-55 du code de procédure pénale, la mise à exécution de la mesure de TNR sera systématiquement confiée aux SPIP pour les majeurs et aux services de la PJJ pour les mineurs. L'évaluation de la personnalité, le choix du poste et l'accompagnement sur celui-ci seront donc effectués par le CPIP ou l'éducateur. Les cotisations sociales dues au titre de l'exécution du TNR seront également prises en charge par l'administration pénitentiaire.

Concernant les personnes mineures, les conditions de mise à exécution des mesures de TNR prévues par les articles R. 422-10 et suivants du code de la justice pénale des mineurs sont inchangées, l'ordonnance d'affectation devant être prise par le procureur de la République.

La fin de l'obligation systématique de recueil du certificat médical est également applicable aux personnes exécutant un TNR et reste obligatoire pour les mineurs.

La décision d'affectation sera là aussi notifiée par mail au procureur de la République ou à la personne désignée par lui dans l'attente de la gestion dématérialisée du TNR sur TIG360°.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de l'agence du TIG et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, de la sous-direction des missions éducatives de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et de la sous-direction de l'insertion et de la probation de la direction de l'administration pénitentiaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.


Eric DUPOND-MORETTI



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires

Service Pénitentiaire d'Insertion et Probation

TRAVAIL D'INTERET GENERAL

DECISION D'HABILITATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL

Nous, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de OU sur sa
délégation

Vu les articles R.131-12 et-13, R.131-15, R.131-16, R.131-18 et R.131-20 du code pénal ;

Vu la demande d'habilitation formulée par
Domiciliée..... A accueillir des personnes condamnées dans le cadre de l'exécution de leur peine de
travail d'intérêt général ou de leur mesure de travail non rémunéré, reçue le ;

Vu les pièces produites conformément à la liste de l'article R.131-12 du code pénal ;

Vu les avis sollicités en date du auprès du juge de l'application des peines, du procureur de la
République et du préfet ;

Considérant que la demande d'habilitation proposée présente un intérêt indiscutable, qui permet à cet
organisme de participer à l'exécution d'une peine de travaux d'intérêt général et d'une mesure de travail
non rémunéré et de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle des personnes condamnées ;

PAR CES MOTIFS

Décidons que la Domiciliée représentée par
..... est habilitée à recevoir des personnes condamnées à effectuer des travaux d'intérêt général
et des travaux non rémunérés et à assurer leur encadrement.

Rappelons que la présente habilitation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la présente
décision.

Fait à le

.....
Directeur Fonctionnel du Service
Pénitentiaire d'Insertion et Probation

Prénom Nom
JJ/MM/AAAA xxhxx

En application de l'article R.131-13 du code pénal, copie adressée par voie dématérialisée à
- Madame/ Monsieur le responsable de l'organisme habilité
- Madame/ Monsieur le préfet de.....
- Madame/ Monsieur le président du tribunal judiciaire de
- Madame/ Monsieur le procureur de la République près ce même tribunal
- Madame/Monsieur le juge de l'application des peines du même tribunal
Prénom Nom, le JJ/MM/AAAA à xxhxx informations vérifiées par TIG 360°

TRAVAIL D'INTERET GENERAL
DECISION DE REFUS D'HABILITATION
D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL

Nous, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de ou sur sa
délégation

Vu les articles R.131-12 et-13, R.131-15, R.131-16, R.131-18 et R.131-20 du code pénal ;

Vu la demande d'habilitation formulée par
Domiciliée..... A accueillir des personnes condamnées dans le cadre de l'exécution de leur peine de
travail d'intérêt général ou leur mesure de travail non rémunéré, reçue le ;

Vu les pièces produites conformément à la liste de l'article R.131-12 du code pénal ;

Vu les avis sollicités en date du auprès du juge de l'application des peines, du procureur de la
République et du préfet ;

Considérant que la demande d'habilitation proposée ne présente pas un intérêt indiscutable;

PAR CES MOTIFS

Refusons que la Domiciliée représentée par
soit habilitée à recevoir des personnes condamnées à effectuer des travaux d'intérêt général
ou des travaux non rémunérés et à assurer leur encadrement ;

Rappelons que la présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à le

.....
Directeur Fonctionnel du Service
Pénitentiaire d'Insertion et Probation

Prénom Nom
JJ/MM/AAAA xxhxx

En application de l'article R.131-13 du code pénal, copie adressée par voie dématérialisée à
- Madame/ Monsieur le responsable de l'organisme habilité
- Madame/ Monsieur le préfet de.....
- Madame/ Monsieur le président du tribunal judiciaire de
- Madame/ Monsieur le procureur de la République près ce même tribunal
- Madame/Monsieur le juge de l'application des peines du même tribunal
Prénom Nom, le JJ/MM/AAAA à xxhxx - informations vérifiées par TIG 360°



Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

TRAVAIL D'INTERET GENERAL

DECISION D'HABILITATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL

Nous, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de , ou sur sa délégation,

Vu l'article R.122-1 du code de la justice pénale des mineurs et les articles R.131-12 et-13, R.131-15, R.131-16, R.131-18 et R.131-20 du code pénal ;

Vu la demande d'habilitation formulée par
Domiciliée..... A accueillir des personnes condamnées mineures dans le cadre de l'exécution de leur peine de travail d'intérêt général ou de mesure de travail non rémunéré dans le cadre de la composition pénale, reçue le

Vu les pièces produites conformément à la liste de l'article R.131-12 du code pénal ;

Vu les avis sollicités en date du auprès du juge des enfants, du procureur de la République et du préfet ,

Considérant que la demande d'habilitation proposée présente un intérêt indiscutable, qui permet à cet organisme de participer à l'exécution d'une peine de travaux d'intérêt général qui présente un caractère formateur ou est de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes condamnées ;

PAR CES MOTIFS

Décidons que la domiciliée représentée par

Est habilitée à recevoir des personnes condamnées mineures à effectuer des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés et à assurer leur encadrement.

Rappelons que la présente habilitation sera valable pour une durée de 5 ans à compter de la présente décision.

Fait à le

Directeur Territorial de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Prénom Nom
JJ/MM/AAAA xxhxx

En application de l'article R.131-13 du code pénal, copie adressée par voie dématérialisée à

- Madame/ Monsieur le responsable de l'organisme habilité
- Madame/ Monsieur le préfet de
- Madame/ Monsieur le président du tribunal judiciaire de
- Madame/ Monsieur le procureur de la République près ce même tribunal
- Madame/ Monsieur le juge des enfants du même tribunal

Prénom Nom, le JJ/MM/AAAA à xxhxx - informations vérifiées par TIG 360°

TRAVAIL D'INTERET GENERAL
**DECISION DE REFUS D'HABILITATION
D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL**

Nous, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de , ou sur sa délégation,

Vu l'article R.122-1 du code de la justice pénale des mineurs et les articles R.131-12 et-13, R.131-15, R.131-16, R.131-18 et R.131-20 du code pénal ;

Vu la demande d'habilitation formulée par domiciliée..... A accueillir des personnes condamnées mineures dans le cadre de l'exécution de leur peine de travail d'intérêt général ou de mesure de travail non rémunéré dans le cadre de la composition pénale, reçue le

Vu les pièces produites conformément à la liste de l'article R.131-12 du code pénal ;

Vu les avis sollicités en date du auprès du juge des enfants, du procureur de la République et du préfet ;

Considérant que la demande d'habilitation proposée ne présente pas un intérêt indiscutable;

PAR CES MOTIFS

Refusons que la domiciliée représentée par soit habilitée à recevoir des personnes condamnées mineures à effectuer des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés et à assurer leur encadrement ,

Rappelons que la présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à le

Directeur Territorial de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Prénom Nom
JJ/MM/AAAA xxhxx

En application de l'article R.131-13 du code pénal, copie adressée par voie dématérialisée à

- Madame/ Monsieur le responsable de l'organisme habilité
- Madame/ Monsieur le préfet de
- Madame/ Monsieur le président du tribunal judiciaire de
- Madame/ Monsieur le procureur de la République près ce même tribunal
- Madame/Monsieur le juge des enfants du même tribunal

Prénom Nom, le JJ/MM/AAAA à xxhxx - informations vérifiées par TIG 360°



TRAVAIL D'INTERET GENERAL
DECISION D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Nous, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de [] ou sur sa délégation

Vu les articles R.131-17, R.131-18 et R.131-19 du code pénal;

Vu la demande et les pièces présentées par [] par lesquelles cet organisme sollicite l'inscription d'un ou plusieurs postes sur la liste des travaux d'intérêt général et de travail non rémunéré susceptibles d'être accomplis sur notre département ;

Vu les avis sollicités en date du [] auprès du juge de l'application des peines, du procureur de la République et, le cas échéant, du préfet ;

Considérant que les travaux proposés par cette structure présentent une utilité sociale certaine et sont de nature à favoriser l'insertion sociale, professionnelle et personnelle des personnes condamnées.

PAR CES MOTIFS

Décidons que le poste [] proposé par [] est inscrit sur la liste des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis dans le département []

Fait à [] le []

Directeur Fonctionnel du Service
Pénitentiaire d'Insertion et Probation

Prénom Nom
JJ/MM/AAAA xxhxx

En application de l'article R.131-19 du code pénal, copie adressée par voie dématérialisée à
- Madame/ Monsieur le responsable de l'organisme habilité
- Madame/ Monsieur le préfet de []
- Madame/ Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de []
- Madame/Monsieur le juge de l'application des peines de ce même tribunal

Prénom Nom, le JJ/MM/AAAA à xxhxx - informations vérifiées par TIG 360°

TRAVAIL D'INTERET GENERAL

DECISION DE REFUS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Nous, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de [REDACTED] ou sur sa délégation

Vu les articles R.131-17, R.131-18 et R.131-19 du code pénal;

Vu la demande et les pièces présentées par [REDACTED] par lesquelles cet organisme sollicite l'inscription d'un ou plusieurs postes sur la liste des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis sur notre département ;

Vu les avis sollicités en date du [REDACTED] auprès du juge de l'application des peines, du procureur de la République et, le cas échéant, du préfet ;

Considérant que les travaux proposés par cette structure ne présentent pas une utilité sociale certaine et/ ou ne sont pas de nature à favoriser l'insertion sociale, professionnelle et personnelle des personnes condamnées.

PAR CES MOTIFS

Refusons que le poste [REDACTED] proposé par [REDACTED] soit inscrit sur la liste des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis dans le département [REDACTED]

Rappelons que la présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à [REDACTED] le [REDACTED]

[REDACTED] Directeur Fonctionnel du Service
Pénitentiaire d'Insertion et Probation

Prénom Nom
JJ/MM/AAAA xxhxx

En application de l'article R.131-19 du code pénal, copie adressée par voie télématique à :

- Madame/ Monsieur le responsable de l'organisme habilité
- Madame/ Monsieur le préfet de [REDACTED]
- Madame/ Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de [REDACTED]
- Madame/ Monsieur le juge de l'application des peines de ce même tribunal

Prénom Nom, le JJ/MM/AAAA à xxhxx - informations vérifiées par TIC 360°



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Département

Adresse (N° de rue + code postal + Ville)

TRAVAIL D'INTERET GENERAL
DECISION D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Nous, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de [Nom], ou sur sa délégation,

Vu l'article R.122-2 du code de la justice pénale des mineurs et les articles R.131-17, R.131-18 et R.131-19 du code pénal;

Vu la demande présentée par [Nom] par laquelle cette structure sollicite l'inscription d'un ou plusieurs postes sur la liste des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis sur notre territoire de compétence ;

Vu les avis sollicités en date du [Date] auprès du juge des enfants, du procureur de la République et, le cas échéant, du préfet ;

Considérant que les travaux proposés par cette structure présentent un caractère formateur out sont de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes condamnées.

PAR CES MOTIFS

Décidons que le poste [Nom] proposé par [Nom] est inscrit sur la liste des travaux d'intérêt général et des travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis dans le département [Nom].

Fait à [Lieu] le [Date]

[Signature] : Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Prénom Nom
JJ/MM/AAAA xxhxx

En application de l'article R.131-19 du code pénal, copie à adresser par voie dématérialisée à :

- Madame/ Monsieur le responsable de l'organisme habilité
- Madame/ Monsieur le préfet de [Nom]
- Madame/ Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de [Nom]
- Madame/ Monsieur le juge des enfants de ce même tribunal

Prénom Nom, le JJ/MM/AAAA à xxhxx - informations vérifiées par TIG 360°



TRAVAIL D'INTERET GENERAL
DECISION DE REFUS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Nous, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de [code] [code] [code], ou sur sa délégation,

Vu l'article R.122-2 du code de la justice pénale des mineurs et les articles R.131-17, R.131-18 et R.131-19 du code pénal;

Vu la demande présentée par [code] [code] [code] par laquelle cette structure sollicite l'inscription d'un ou plusieurs postes sur la liste des travaux d'intérêt général et de travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis sur notre territoire de compétence ;

Vu les avis sollicités en date du [code] [code] auprès du juge des enfants, du procureur de la République et, le cas échéant, du préfet ;

Considérant que les travaux proposés par cette structure ne présentent pas un caractère formateur ni ne sont de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes condamnées.

PAR CES MOTIFS

Refusons que le poste [code] [code] [code] proposé par [code] [code] [code] soit inscrit sur la liste des travaux d'intérêt général ou des travaux non rémunérés susceptibles d'être accomplis dans le département [code] [code] [code]

Rappelons que la présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à [code] le [code]

[code] : Directeur Territorial de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Prénom Nom
JJ/MM/AAAA xxhxx

En application de l'article R.131-19 du code pénal, copie adressée par voie dématérialisée à

- Madame/ Monsieur le responsable de l'organisme habilité
- Madame/ Monsieur le préfet de [code]
- Madame/ Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de [code]
- Madame/Monsieur le juge des enfants de ce même tribunal

Prénom Nom, le JJ/MM/AAAA à xxhxx - informations vérifiées par TIG 360°



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires

Service Pénitentiaire d'Insertion et Probation
Département

Adresse SPI de rue + ville + CP + village

TRAVAIL D'INTERET GENERAL

DECISION D'AFFECTATION

N° dossier SPIP :

N° parquet:

Nous, *Nom et prénom*, directeur/directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de *Département*, ou par délégation de *nom du DFSP* directeur/directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de *Département*.

Vu les articles R.131-23 al.1, R. 131-24, R. 131-27 et R.131-28 du code pénal,

Monsieur/Madame *CCC*
déclarant être né(e) le
demeurant à l'adresse suivante:

a été condamné(e) le *date condamnation* par le Tribunal de *ville du tribunal* à la peine de *nombre* heures de travail d'intérêt général, à exécuter dans le délai de *duree* mois.

En application de l'article R.131-28 du code pénal,

- o *CCC* a produit un certificat médical attestant de son aptitude à effectuer les tâches listées ci-après.
- o aucun certificat médical n'a été exigé au vu des tâches à accomplir et des déclarations de *CCC* sur son état de santé.
- o *CCC* a produit un certificat médical à notre demande, car nous l'avons estimé nécessaire (article R.131-28 al.10)

Au vu de la personnalité de *CCC* et de ses besoins en terme de formation et/ou d'insertion, il est décidé de son affectation sur le poste de travail mentionné ci-après.

Sur la proposition effectuée par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en charge du suivi de l'intéressé,

DECIDONS QUE :

- *CCC* accomplira son travail d'intérêt général au profit de :

Structure SSS
Adresse de la structure
Sous la responsabilité de *Nom du responsable d'organisme* ;

- il/elle effectuera des travaux de :

TTT

selon les horaires suivants :

HHH

à compter du : *Date de début*

- Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation sera chargé de contrôler l'exécution des heures de travail d'intérêt général, objet de la présente décision d'affectation.

Fait à le
Le directeur (par délégation)

Notifié à l'intéressé

le

Signature :

Faits en deux exemplaires, l'un conservé au SPIP et l'autre remis à l'intéressé.

Copies adressées par voie dématérialisée au juge de l'application des peines, au procureur de la République ainsi qu'au responsable de la structure d'accueil.

TRAVAIL D'INTERET GENERAL

DECISION D'AFFECTATION

N° dossier STEMO :

N° parquet :

Nous, _____, directeur/directrice territorial(e) de _____, ou par délégation de _____ directeur de service territorial de milieu ouvert compétent;

Vu l'article R.122-4 du code de la justice pénale des mineurs et les articles R.131-23 al.1, R. 131-24, R. 131-27 et R.131-28 du code pénal,

CCP
Mineur pour être né(e) le _____
demeurant à l'adresse suivante _____

a été condamné(e) le _____ par le juge des enfants/le Tribunal pour enfants de _____
à la peine de _____ heures de travail d'intérêt général à exécuter dans le délai de _____ mois.

En application de l'article R.131-28 du code pénal,

- _____ a produit un certificat médical attestant de son aptitude à effectuer les tâches listées ci-après.
- Aucun certificat médical n'a été exigé au vu de la majorité de _____ au moment de la décision d'affectation, des tâches à accomplir, ainsi que des déclarations de _____ sur son état de santé.
- _____, majeur au moment de la décision d'affectation, a produit un certificat médical à notre demande, car nous l'avons estimé nécessaire (article R.131-28 al.10)

Au vu de la personnalité de _____ et de ses besoins en terme de formation et/ou d'insertion, il est décidé de son affectation sur le poste de travail mentionné ci-après.

Sur la proposition effectuée par le STEMO en charge du suivi de l'intéressé,

DECIDONS QUE :

- [] accomplira son travail d'intérêt général au profit de :

[]
[]

Sous la responsabilité de [] ;

- il/elle effectuera des travaux de

[]

selon les horaires suivants :

à compter du : []

- Le STEMO [] sera chargé de contrôler l'exécution des heures de travail d'intérêt général, objet de la présente décision d'affectation et d'en rendre compte au juge des enfants.

Fait à [] le []
Le directeur territorial (ou par délégation)

Notifié à l'intéressé

le

Signature :

Faits en deux exemplaires, l'un conservé au STEMO et l'autre remis à l'intéressé.

Copies adressées par voie dématérialisée au juge des enfants, au procureur de la République ainsi qu'au responsable de la structure d'accueil.

**TRAVAIL D'INTERET GÉNÉRAL
ORDONNANCE D'AFFECTATION**

N° dossier :
N° parquet:

Nous, **Nom + prénom**, juge de l'application des peines

Vu l'ordonnance rendue en date du XXX en application de l'article 131-28-1 du code pénal ;

Vu les articles R.131-23 al.1, R. 131-24, R. 131-27 et R.131-28 du code pénal,

Monsieur/Madame **CCC**
déclarant être né(e) le
demeurant à l'adresse suivante:

a été condamné(e) le **date condam. jour** par le Tribunal de **ville du tribunal** à la peine de **nombre** heures de travail d'intérêt général, à exécuter dans le délai de **jours** mois.

En application de l'article R.131-28 du code pénal,

- **CCC** a produit un certificat médical attestant de son aptitude à effectuer les tâches listées ci-après.
- aucun certificat médical n'a été exigé au vu des tâches à accomplir et des déclarations de **CCC** sur son état de santé.
- **CCC** a produit un certificat médical à notre demande, car nous l'avons estimé nécessaire (article R.131-28 al.10)

Au vu de la personnalité de **CCC** et de ses besoins en terme de formation et/ou d'insertion, il est décidé de son affectation sur le poste de travail mentionné ci-après.

DECIDONS QUE :

- **CCC** accomplira son travail d'intérêt général au profit de :

Structure SSS

Centre de formation et d'insertion

Sous la responsabilité de **Nom du responsable ;**

- il/elle effectuera des travaux de :

TTT

selon les horaires suivants :

HHH

à compter du : *Date de début*

- Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation sera chargé de contrôler l'exécution des heures de travail d'intérêt général, objet de la présente décision d'affectation.

Fait à le
Le juge de l'application des peines

Notifié à l'intéressé

le

Signature :

*Faits en deux exemplaires, l'un conservé au Tribunal et l'autre remis à l'intéressé.
Copies adressées par voie dématérialisée au directeur du SPIP, au procureur de la République
ainsi qu'au responsable de la structure d'accueil.*

**TRAVAIL D'INTERET GENERAL
ORDONNANCE D'AFFECTATION**

N° dossier :
N° parquet :

Nous, **Nom + prénom**, juge des enfants

Vu l'ordonnance rendue en date du XXX en application de l'article 131-28-1 du code pénal ;

Vu l'article 122-4 du code pénal de la justice des mineurs et les articles R.131-23 al.1, R. 131-24, R. 131-27 et R.131-28 du code pénal,

Monsieur/Madame **CCC**
déclarant être né(e) le
demeurant à l'adresse suivante:

a été condamné(e) le **date condamnation** par le juge des enfants/ le Tribunal de **ville du tribunal** à la peine de **nombre** heures de travail d'intérêt général, à exécuter dans le délai de **dates** mois.

En application de l'article R.131-28 du code pénal,

- o **CCC** a produit un certificat médical attestant de son aptitude à effectuer les tâches listées ci-après.
- o Aucun certificat médical n'a été exigé au vu de la majorité de **CCC** au moment de la décision d'affectation, des tâches à accomplir, ainsi que des déclarations de **CCC** sur son état de santé.
- o **CCC**, majeur au moment de la décision d'affectation, a produit un certificat médical à notre demande, car nous l'avons estimé nécessaire (article R.131-28 al.10)

Au vu de la personnalité de **CCC** et de ses besoins en terme de formation et/ou d'insertion, il est décidé de son affectation sur le poste de travail mentionné ci-après.

DECIDONS QUE :

- **CCC** accomplira son travail d'intérêt général au profit de :

Structure SSS

Rattaché à la Direction

Sous la responsabilité de **Nom ;**

- il/elle effectuera des travaux de :

TTT

selon les horaires suivants :

TTTT

à compter du : *Date de début*

- Le STEMO de XXX sera chargé de contrôler l'exécution des heures de travail d'intérêt général, objet de la présente décision d'affectation.

Fait à le
Le juge des enfants

Notifié à l'intéressé

le

Signature :

*Faits en deux exemplaires, l'un conservé au Tribunal et l'autre remis à l'intéressé.
Copies adressées par voie dématérialisée au directeur du STEMO, au procureur de la République
ainsi qu'au responsable de la structure d'accueil.*

PIECES A FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'HABILITATION :

Habilitation nationale

[Article R.131-16-1 du code pénal](#)

- **Pour les associations :**
 - la copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association,
 - un exemplaire des statuts,
 - l'identité de ses dirigeants.

- **Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public :**
 - la copie des statuts de la personne morale
 - le numéro unique d'identification.

Habilitation locale

Article R.131-12 du code pénal

Pour les associations :

- La copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association (pour les *Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, c'est la copie du registre des associations du tribunal judiciaire*);
- La copie des statuts de l'association ;
- La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;
- La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité des membres du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de leurs représentants locaux ;
- le dernier procès-verbal de l'assemblée général annuel de l'association.

Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public :

- La copie des statuts de la personne morale
- Le numéro unique d'identification
- Une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice

Pour les personnes morales de droit privé de l'ESS (mutuelles, fondations, coopératives...) : *(Décret n° 2019-1462 du 26 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés à mission) **

- Une copie des statuts de la personne morale ;
- Un exposé précisant de quelle manière leur objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 :
 - « 1° apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

- 2° contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
 - 3° concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2° ».
- Une copie des comptes annuels du dernier exercice

Pour les sociétés commerciales de l'ESS (Décret n° 2019-1462 du 26 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés à mission) * :

- Une copie des statuts de la personne morale ;
- Le numéro unique d'identification afin de vérifier la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- Une copie des comptes annuels du dernier exercice.

Pour les sociétés à missions (Décret n° 2019-1462 du 26 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés à mission) * :

- Une copie des statuts de la personne morale ;
- Le numéro unique d'identification afin de vérifier la mention de la qualité d'entreprise de société à mission ;
- Le dernier rapport annuel mentionné au 3° de l'article L.210 du code de commerce auquel est joint l'avis mentionné au 4° du même article ;
- Une copie des comptes annuels du dernier exercice.

** L'arrêté du 20 janvier 2020 fixant la liste des départements concernés par l'application du décret n° 2019-1462 du 26 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés à missions dispose que la mesure de travail d'intérêt général peut être exécutée à titre d'expérimentation dans les établissements des entreprises de l'économie sociale et solidaire et des sociétés à mission qui sont situés dans les départements des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), de Côte-d'Or (21), de Haute-Garonne (31), de Gironde (33), de l'Hérault (34), d'Ille-et-Vilaine (35), d'Indre-et-Loire (37), d'Isère (38), de Loire-Atlantique (44), de Moselle (57), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), du Bas-Rhin (67), du Rhône (69), de la Sarthe (72), de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et de La Réunion (974).*